

**MARSEILLE PROVENCE MARSEILLE AMENAGEMENT
METROPOLE**

OPERATION D'AMENAGEMENT

ARNAVAUX ACTIVITES

CONCESSION D'AMENAGEMENT

AVENANT N° 9

ENTRE

La Communauté Urbaine, MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, représentée aux présentes par son Président, en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n°, en date du.....

**Ci-après dénommée « MARSEILLE PROVENCE METROPOLE » ou
« La Communauté Urbaine »**

D'une part,

ET

MARSEILLE AMENAGEMENT, Société Anonyme d'Economie Mixte, au capital de 6 189 546 € dont le Siège Social est à Marseille en l'Hôtel de Ville et le siège administratif – 49 La Canebière 13001 MARSEILLE, inscrite au Registre du Commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le N° 057 800 369 00035 (N° de gestion 57B36) représentée aux présentes par Monsieur Charles BOUMENDIL, Directeur Général, habilité par délibération du Conseil d'Administration de la société du 26 juin 2008,

**Ci-après dénommée « MARSEILLE AMENAGEMENT » ou
« La Société »**

D'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE

Par délibération n° 94/830/U du 21 novembre 1994, le Conseil Municipal de la Ville de Marseille a décidé de confier à Marseille Aménagement dans le cadre d'une concession d'aménagement dénommée "ARNAVAUX ACTIVITES", la réalisation d'une opération d'aménagement visant à accueillir des activités économiques sur le site de l'ancien terrain de l'Européenne de Soufres Industriels du Canet.

Les conditions, les modalités d'intervention de Marseille Aménagement ainsi que les rapports entre cette dernière et la Ville ont été formalisés dans le cadre d'un Traité et Cahier des Charges de Concession tels que prévus par l'article L. 300-4 du Code de l'Urbanisme (loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 ; loi n° 94-112 du 9 février 1994 ; loi n° 96-987 du 14 novembre 1996) et notifiés le 11 janvier 1995.

Par délibération n° 96/706/EUGE du 28 octobre 1996, le Conseil Municipal a approuvé un avenant n° 1 prorogeant de trois ans la durée initiale de la concession initialement fixée à quatre années.

Par délibération n° 98/21/EUGE du 30 mars 1998, le Conseil Municipal, dans un souci d'harmonisation et de clarification, a approuvé le principe d'un nouveau mode de rémunération du concessionnaire.

Ces nouvelles dispositions ont été formalisées dans le cadre d'un avenant n° 2 aux traité et cahier des charges de concession approuvé par délibération n° 99/0058/EUGE du 1^{er} février 1999, notifié le 8 mars 1999.

Suite à la création de la Communauté Urbaine, Marseille Provence Métropole et au transfert de compétences, notamment en matière d'activités économiques, de la Ville de Marseille au profit de la structure de coopération inter-communale, par délibération n° ECO 11/442 B a été approuvé par la Communauté, un avenant n°3 à la convention ayant pour objet :

- de prendre en compte la substitution de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, dans les droits et obligations contractuels de la Ville de Marseille,
- de proroger la durée de la convention de deux années supplémentaires,
- d'harmoniser les stipulations des Traités et Cahier des Charges de concession initiaux avec les dispositions législatives nées de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,

Ce même avenant, en application de l'article 10 de la loi du 13 décembre 2000, codifié à l'article L.300-5 du Code de l'Urbanisme, est venu préciser le montant de la participation financière de la Communauté Urbaine au coût de l'opération, tel que résultant du Compte Rendu Annuel à la Collectivité arrêté au 31/12/2000.

Par délibération ECO 3/361/CC en date du 20 décembre 2002, a été approuvé le CRACL au 31 décembre 2001 sans modification de la participation.

L'avenant n°4, approuvé par délibération n° ECO 1/501/B du Conseil de Communauté du 10/10/03, a :

- prorogé d'une année supplémentaire la convention publique d'aménagement, soit une échéance au 10/01/2005,
- diminué la participation financière suite à l'annulation des travaux d'aménagement du site
- modifié les stipulations contractuelles au regard de la loi n°2002-1 du 2 janvier 2002.

L'avenant n°5, approuvé par délibération n° ECO 2/582/BC du Conseil de Communauté du 15 octobre 2004 a approuvé la prorogation d'une année supplémentaire, soit une date d'échéance au 10/01/2006 compte tenu de la procédure en cours contre le permis de construire de la SCI les 3 DS.

L'avenant n°6, approuvé par délibération n° ECO 4/678/BC du Conseil de Communauté du 10 octobre 2005, a prorogé d'une année supplémentaire, soit le 10 janvier 2007, la durée de la concession et a modifié la participation de la Communauté Urbaine.

L'avenant n°7, approuvé par délibération n° ECO 2/950/BC du Conseil de Communauté du 18 décembre 2006, a :

- substitué le terme « concession d'aménagement » à celui de « convention publique d'aménagement » contenu dans les actes antérieurs
- prorogé d'une année supplémentaire la concession d'aménagement, soit le 10 janvier 2008, dans l'attente de la cession du terrain accueillant la fourrière municipale à la la Ville de Marseille.
- pris en compte la modification de la participation de la Communauté Urbaine conformément au CRACL arrêté au 31/12/2005, lui-même approuvé par délibération n° ECO 3/1054/CC du 18 décembre 2006

L'avenant n°8, approuvé par délibération n° ECO 006-1043/07/BC du Conseil de Communauté du 14 janvier 2008 a prorogé de 2 années supplémentaires la durée de la convention soit une échéance au 10 janvier 2010.

L'acquisition par la Ville de Marseille du terrain de la fourrière a été validée en Conseil Municipal du 29 juin 2009. Pour permettre de réaliser les opérations de clôture de la concession d'aménagement, il est nécessaire de proroger la durée de la concession d'une année supplémentaire.

Aussi, le présent avenant a-t-il pour objet :

- de proroger d'une année supplémentaire la concession d'aménagement.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIIT

ARTICLE 1

La durée de la concession d'aménagement « Arnavaux Activités » telle que résultant de son avenant n°8 est prorogée d'une année, soit jusqu'au 10 janvier 2011.

ARTICLE 2

Les autres stipulations de la convention initiale et ses différents avenants non contraires à celles du présent avenant sont et demeurent en vigueur.

ARTICLE 3

La Communauté Urbaine notifiera à la Société le présent avenant en lui faisant connaître la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'Etat. Le présent avenant entrera en vigueur à la date de ladite notification.

Fait à MARSEILLE, le

MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

MARSEILLE AMENAGEMENT

Le Président

Le Directeur Général,

Eugène CASELLI

Charles BOUMENDIL